

FONCTION PUBLIQUE

RESPECT DES REGLES DE COMPETENCE

DECISION PORTANT SANCTION DISCIPLINAIRE PRISE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE INCOMPETENTE

ANNULLATION JUGEMENT N°96/CS/CA DU 7 AOUT 1986

PR NJOCK GEORGES Edward C / UNIVERSITE DE YAOUNDE

ATTENDU que par requête en date du 8 juin 1984 enregistrée le 12 du même mois au greffe de céans sous le numéro 650, le sieur NJOCK Georges Edward, Professeur à l'université de Yaoundé B.P. 623, lequel élit domicile en l'étude de maître David René SENDE Avocat à Yaoundé, a intenté devant la juridiction de céans un recours tendant :

-1°) à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision contenue dans la lettre n° 776/UY/ER/PEC en date du 28 Mars 1984 du chancelier de l'université de Yaoundé lui infligeant la sanction de déplacement d'office pour un emploi équivalent du cadre de l'enseignement supérieur ; ladite sanction ayant été aggravée par celle de retrait des Enseignements naguère assurés par l'intéressé (confer circulaire du chef de département de mathématiques en date du 8 Avril 1984 du doyen de la faculté des sciences),

-2°) et à l'allocation des dommages-intérêts, en réparation de divers préjudices subis à raison de l'acte incriminé ;

ATTENDU que le recours gracieux exercé suivant requête adressée le 11 Avril 1984 au chancelier de l'Université, a été rejeté par lettre n° 883/UY/ER/FEC du 25 Avril 1984 notifiée le 2 Mai 1984 à l'intéressé ;

QUE, par suite, le recours contentieux intenté par requête introductive d'instance enregistrée le 12 Juin 1984 au greffe de céans, est recevable comme ayant été formé dans le délai légal ;

Sur la demande d'annulation

ATTENDU qu'après avoir, dans sa requête introductive susvisée, évoqué longuement ,d'une part , la genèse des faits ayant débouché sur la sanction disciplinaire prise à son encontre, et critiqué, d'autre part, les fondements juridiques de la décision attaquée, le requérant poursuit le développement des divers moyens invoqués comme suit :

(Citation) : « selon l'article 16 nouveau du statut de l'université, le Ministre de l'Education Nationale, entre autres attributions :

- Assure la tutelle de l'université
- Veille à la garantie des libertés et franchises universitaires
- Prend les arrêtés relatifs à toutes les sanctions prévues à l'article 54.

« Par application de ces dispositions, la sanction n°3 de l'article 54 proposée par le conseil de discipline devait être prise par voie d'arrêté par le Ministre de l'Education Nationale conformément à l'article 16 (nouveau) alinéa 5 du statut ;

Dès lors, c'est en pur excès de pouvoir que le chancelier de l'Université de Yaoundé, après avis du conseil de discipline, a pris pour lui la décision d'envisager une sanction évoquant les textes qui ne lui reconnaissent pas ce pouvoir ;

Bien que l'illégalité de l'acte et la forme de celui-ci ne confère pas le caractère d'un acte administratif susceptible d'être attaqué devant la Chambre Administrative, la décision prise par le chancelier ne comporte pas moins les éléments d'un détournement de pouvoir rendant la Cour Suprême apte à statuer sur cette illégalité conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972, modifiée par la loi n°75/16 du 8 décembre 1975 ;

Les vices de forme et de fond qui entachent la décision du chancelier de l'Université sont :

1°) La composition illégale de la section permanente siégeant en formation disciplinaire dans le cas de l'espèce.

2°) l'absence de quorum pour la formulation de l'avis.

3°) Le non respect de la procédure, puisque l'avis de la section permanente n'a pas été soumis au Ministre de tutelle.

4°) l'usurpation, par le chancelier, des fonctions de l'autorité habilitée à prendre des sanctions.

5°) Non-respect de la forme sous laquelle doit être prise la sanction ; celle-ci ne pouvant résulter d'une simple correspondance émanant-elle du chancelier, adressée au professeur sanctionné.

6°) Nullité d'ordre public découlant de l'absence de motivation ;

« Il y a de tout ce qui précède, une violation des articles 15(2), 16 et 17 (nouveau), 56 et 60 des statuts de l'université, entraînant la nullité de la décision et l'allocation des dommages-intérêts à concurrence de 500.000 francs par mois pendant la durée d'effet de la décision querellée » ;

ATTENDU que par lettre n°1233/L/G/CS/CAY du 23 Juillet 1984, le chancelier de l'Université a été notifié du recours formé par le susnommé et invité par ailleurs à désigner telle personne de son choix pour assurer la défense des intérêts de son établissement dans cette affaire, à charge par le mandataire désigné de déposer son mémoire en défense au greffe, conformément aux prescriptions légales ;

ATTENDU qu'il n'a pas été produit de mémoire en défense dans le délai de soixante jours imparti par cette mise en demeure ;

QUE le représentant de l'Université commis par décision n°001/UY/ER/PEC du 5 Octobre 1984 ne s'est pas d'avantage exécuté dans le délai supplémentaire de quinze jours à lui accordé par décision n°211/OPCA/CS du 24 avril 1985 et implicitement prorogé jusqu'à la clôture de l'instruction intervenue le 30 Avril 1986 par le dépôt des conclusions du Ministère Public ;

-Sur le moyen pris de la violation des articles 16 et 17 du décret n° 67/DF/586 du 28 Décembre 1967 (rédaction de l'article 1^{er} du décret n°73/477 du 24 Août 1973), et du décret n°73/477 suscité, ensemble incompétence de l'autorité ayant pris la décision querellée :

ATTENDU qu'au soutien de son recours, le requérant soutient, en substance, que la conjonction des articles 3 et 16 du décret n°73/477 du 24 Août 1973 entraîne la caducité des dispositions de l'article 55 du décret n°67/DF/586 du 28 décembre 1967 ;

« QU'en effet, le décret du 24 Août 1973 désigne le ministre de tutelle (ici MESRES) comme seule autorité compétente pour prendre toutes les sanctions prévues à l'article 54 du décret du 28 décembre 1967 et ce, par voies d'arrêtés ; qu'en plus de la confusion ayant résidé dans l'application au Professeur NJOCK de la sanction n°10 (interdiction d'enseigner) au lieu de celle prétendument retenue (sanction n°3) par le conseil de discipline qui n'a fourni aucun rapport à cet effet, il importe de souligner que la prise de la sanction n°10 ne relève nulle part, dans les textes en vigueur à l'université, de la compétence du chancelier ; que l'exercice de l'action disciplinaire par le chancelier de l'université, se limite à la convocation du conseil de discipline, à la présidence de ce conseil, à l'instruction de l'affaire soumise aux membres du conseil, à l'élaboration d'un avis avec procès-verbaux à l'appui reflétant la légalité de la composition même du conseil, du quorum, etc.... à la

soumission de cet avis au Ministre de tutelle qui prend la décision administrative, et enfin à la mise à exécution de la décision prise par l'autorité compétente qu'est le Ministre de tutelle » ;

ATTENDU que le requérant ajoute que « le chancelier de l'université, écrivant sa lettre n° 776/UY/ER/PEC du 28 Mars 1984 qu'il appelle « décision » infligée au Dr. NJOCK, détournait, usurpait et s'abusait des compétences que ne lui reconnaissent même les textes cités par lui-même dans ladite « décision », par exemple l'article 16 nouveau » (fin de citation) ;

ATTENDU qu'ayant évité le débat contradictoire en observant un mutisme total tout au long de la phase écrite de la procédure administrative contentieuse, l'université de Yaoundé est mal venue à produire seulement au stade de l'audience ses moyens de défense autant irrecevables qu'inefficaces ;

ATTENDU que les textes invoqués au soutien de la demande sont ainsi conçus :

-Article 54 alinéas 3 et 10 du décret n° 67/DF/566 du 28 Décembre 1967 :

Suivant la gravité de la faute commise, les membres du corps enseignant de l'université peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- Le déplacement d'office pour un emploi équivalent du cadre de l'enseignement supérieur ou l'un de ceux du corps de l'éducation nationale ;
- L'interdiction d'enseigner ;
- Article 16 (nouveau) alinéas 1 et 5 du décret n° 67/DF/566 du 28 Décembre 1967 (rédaction de l'article 1^{er} du décret n° 73/477 du 24 août 1973) :

« Le Ministre de l'Education Nationale assure « la tutelle de l'université. Il prend les arrêtés relatifs à toutes les sanctions prévues à l'article 54 » ;

- Article 17 alinéa 1 (nouveau) du décret n° 67/DF/566 du 28 Décembre 1967 (Rédaction de l'article 1^{er} du décret n° 73/477 du 24 août 1973) :

Le chancelier de l'université, délégué du gouvernement auprès de l'université ... « dispose de l'action disciplinaire au sein d l'université. IL soumet les sanctions prévues à l'article 54 à la décision du Ministre de l'Education Nationale, après avis de la Section Permanente du Conseil d'Administration » ;

Article 3 du décret n° 73/477 du 24 Août 1973 :

« Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret » ;

ATTENDU qu'il y a violation de la loi, constitutive d'excès de pouvoir au sens de l'article 9 alinéa 2-a de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972, dans tous les cas où l'auteur de l'acte n'est pas celui qu'elle prévoyait ;

ATTENDU que pour réfuter la thèse du demandeur concluant à l'illégalité de la décision attaquée, l'Université fait plaider, entre autres arguments pareillement inopérants « qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 »... Les sanctions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 de l'article 54 sont décidées par le Chancelier après avis du Conseil d'Administration, sauf appel devant ce dernier ;

Mais attendu que cette citation s'écarte délibérément de la rédaction exacte du texte originel de l'article 55 paragraphe 1 de décret n° 67/DF/566 du 28 Décembre 1967 ainsi conçu :

« Article 55 : §1- Les sanctions des §1 et 2 de l'article 54 sont décidées par le Vice-chancelier après avis de la Section Permanente du Conseil d'Administration, sauf appel devant ce dernier.

Les sanctions des §3,4, et 5 sont arrêtées par le Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture, après avis de la Section Permanente du Conseil d'Administration, sauf appel devant ce dernier. Les sanctions des § 6,7,8,9 et 10 sont décrétées par le Président de la République après avis du Conseil d'Administration » ;

ATTENDU, en tout état de cause, que les dispositions dudit article 55 n'ont pu, de toute évidence, survivre à la nouvelle réglementation instaurée par le décret n°73/477 du 24 Août 1973 ayant, au demeurant, expressément abrogé « toutes dispositions antérieures contraires » (cf. article 3) ;

ATTENDU qu'il suit, de ce que dessus, qu'en signant la décision n°776/UY/ER/PEC du 28 Mars 1984 infligeant au requérant la sanction n°3 de l'article 54 du statut de l'Université de Yaoundé – à savoir le déplacement d'office pour un emploi équivalent du cadre de l'Enseignement Supérieur emportant remise de l'intéressé à la disposition « pleine et entière » du Ministre de l'Enseignement Supérieur – suivie du retrait des enseignements professés jusque- là par le requérant, le Chancelier de l'Université de Yaoundé a manifestement empiété sur une matière réservée au Ministre de tutelle par les articles 16 (nouveau) alinéa1 et 5, et 17 (nouveau) alinéa13 du décret n°67/DF/566 précité (rédaction de l'article 1^{er} du décret n°72/477 du 24 Août 1973) ;

ATTENDU que l'incompétence permet au juge administratif de censurer les empiètements d'une autorité administrative sur une autre ;

QUE la décision du juge de l'excès de pouvoir peut être motivée par un seul moyen d'annulation alors surtout qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, de la violation d'une règle d'ordre public ;

QU'il n'y a pas lieu, dès lors, de s'attarder sur les autres chefs d'illégalité invoqués ;

SUR LA DEMANDE D'INDEMNISATION

ATTENDU qu'après avoir, dans sa requête introductive d'instance, conclu initialement à l'allocation des dommages-intérêts » à concurrence de 500.000 francs par mois pendant la durée d'effet de la décision incriminée », le requérant évalue, en définitive, son préjudice à la somme de 58.975.000 francs, ainsi ventilée :

- préjudice académique : 13.975.000 francs
- préjudice matériel : 20.000.000 francs
- préjudice moral : 21.000.000 francs

Concernant le préjudice académique

ATTENDU que le requérant fait valoir que, « pour un mathématicien puriste, une interruption d'activités d'enseignement et de recherche de plus d'un an peut être fatale sur le plan de la productivité et de l'efficacité scientifique ; que seul un recyclage d'un an au moins en Amérique du Nord (à raison de six mois à Montréal au Canada) lui permettrait de « recharger ses batteries intellectuelles » (sic) ;

ATTENDU que la réalité du préjudice invoqué de ce chef n'est nullement établie ;

QU'en tout cas, l'éventualité d'une mise en stage de recyclage du requérant relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité hiérarchique qui en supporterait nécessairement les frais ;

Concernant le préjudice matériel

ATTENDU qu'à l'appui de sa demande tendant à la réparation du préjudice matériel résidant 'dans la confiscation de l'outillage de sa bibliothèque personnelle », le requérant fait valoir qu'il a été chassé de son laboratoire de recherche à l'Université de Yaoundé, le 3 Juillet 1984 ;

que bien qu'ayant pris soin de faire constater par le Commissaire de police du 5^{ème} Arrondissement que ses livres et documents personnels étaient laissés intacts dans ce local, sa bibliothèque personnelle, complètement pillée par la suite, a besoin aujourd'hui d'être reconstituée ;

Mais ATTENDU que la garde des livres et documents personnels que le requérant aurait abandonnés dans son ancien bureau n'a pu incomber à l'Université ;

QUE rien dans les circonstances des faits de la cause ne permet par conséquent d'engager la responsabilité de la défenderesse dans la réalisation du dommage allégué de ce chef ;

Concernant la préjudice moral

ATTENDU que le requérant considère comme étant « une autre source de préjudice », l'inactivité professionnelle tant à l'Université qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur consécutive à son expulsion manu militari de la Faculté des Sciences, le 28 Mars 1984, suivie du retrait de ses activités d'enseignement et de recherche en exécution d'une simple lettre du Chancelier ;

QU'il estime, en conclusion, qu'en la traînant dans la boue (sic), son honorabilité et sa responsabilité ont subi un préjudice ayant irréversiblement entamé et confondu son moral ;

ATTENDU que l'illégalité est généralement source de préjudice ;

QUE tel est le cas de toutes les décisions émanant d'une autorité incompétente (Encyclopédie Juridique Dalloz Droit Public et Administratif édition de 1959 v° Responsabilité de la puissance publique n°s 192 et 193) ;

ATTENDU que l'atteinte à l'honneur et à la réputation, les troubles professionnels et la perturbation de mode de vie constitue, en l'espèce, autant de dommages moraux qui méritent d'être indemnisés ;

QUE compte tenu des circonstances de l'affaire, il sera fait une appréciation suffisante de la réparation à laquelle le requérant peut prétendre, en lui allouant la somme de un franc. /-

OBSERVATIONS :

Les règles de compétence sont d'ordre public. La jurisprudence est claire et nette là-dessus comme l'atteste le principal considérant de l'arrêt n°678/CCA du 27 Décembre 1957 : sieur NDJOCK Paul C / Etat du Cameroun.

« Considérant que les règles de compétence étant d'ordre public, l'irrégularité d'un acte ne peut pas être couverte par l'approbation ou les instructions de l'autorité compétente. »

Dans le même sens, arrêt n° 367/ CCA du 3 Septembre 1955 : MINYEM Martial C / Administration du territoire.

« Considérant que quelle que soit la raison, l'incompétence est toujours considérée comme étant d'ordre public, elle doit être soulevée d'office par le juge : l'urgence ne couvre pas l'incompétence et celle-ci ne disparaît pas en cas d'approbation de l'autorité compétente ».

Le juge a fait une saine application de ce principe dans la présente affaire.